

Cahier de Montlhéry (ville de) (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Montlhéry (ville de) (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 731-732;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_2292

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Art. 15. Que le privilège exclusif des messageries soit supprimé.

Art. 16. Que toutes les remises servant de retraite au gibier soient entièrement détruites.

Fait, délibéré et arrêté entre nous, à Paris, le 5 jour et au que dessus.

Signé Loyal; Aufray; Sauner; Bachelier.

CAHIER

Des doléances, plaintes, vœux et remontrances du tiers-état de la ville de Montlhéry, du ressort du châtelet de Paris, délibérées et arrêtées en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la tenue des Etats généraux du royaume, et présidée par M. François LARGERIE, avocat au parlement et prévôt de la prévôté dudit Montlhéry (1).

Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté et concourir au bien général du royaume, le tiers-état de la ville soumet à la délibération des Etats généraux les objets contenus aux articles suivants, qu'il estime propres à contribuer essentiellement au soutien de l'Etat et au bonheur des peuples :

Art. 1^{er}. Suppression de tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils soient établis. Création d'un seul impôt, qui sera réparti proportionnellement sur les biens-fonds, sur le commerce et sur l'industrie, supporté par tous les ordres de l'Etat indistinctement, dans une proportion telle que le taux d'une province n'exécède pas celui d'une autre.

Point d'exemptions, privilèges ni abonnements. Les Etats généraux détermineront dans quelle proportion le commerce et l'industrie devront contribuer au paiement dudit impôt.

Leur sagesse déterminera si les journaliers ou manouvriers y doivent être assujettis.

Art. 2. Suppression du droit d'aides sur les boissons, et singulièrement du droit odieux de gros manquant. Etablissement d'un droit unique sur les boissons.

Art. 3. Suppression des gabelles, le sel rendu marchand, les propriétés exclusives des salins conservées au Roi, l'uniformité du prix du sel pris dans les salines.

Art. 4. Les Etats généraux détermineront une nouvelle manière de régir la partie du tabac et d'en procurer la diminution du prix, même, s'il se peut, de le rendre marchand dans l'intérieur du royaume.

Art. 5. Suppression de tous droits sur les bestiaux de consommation, denrée de première nécessité.

Art. 6. Réformation des abus relatifs aux pensions.

Art. 7. Suppression des élections; leurs fonctions attribuées aux juges royaux.

Art. 8. Suppression des juridictions des eaux et forêts. Réunion de leurs fonctions aux juges ordinaires, quant au contentieux.

L'administration confiée aux assemblées provinciales.

Art. 9. Le droit de chasse restreint et limité.

Art. 10. Destruction de tous les lapins dans les bois, de remises quelconques.

Les pigeons enfermés, dans le temps que les

semailles et moissons peuvent être exposées à leurs incursions.

Permis à toutes les personnes de les prendre, dans ce temps, dans leurs possessions.

Art. 11. Les fonds des terrains pris pour les constructions des grandes routes et des routes de chasse remboursés aux propriétaires. Le droit de planter des arbres le long des grandes routes réservé aux seuls propriétaires riverains, sauf, s'ils y manquent, à les y contraindre ou à répéter contre eux les frais de plantation.

Art. 12. Les baux à loyer faits par les titulaires des bénéfices pour six ans à l'égard des maisons, et neuf ans pour les biens de campagne, et sans fraude, exécutés nonobstant décès ou démission des titulaires.

Art. 13. Réformation du code civil et du code criminel. Des règles simples et faciles, faites pour l'instruction des procès et instances.

La célérité des jugements.

La diminution des frais.

Art. 14. Formation d'arrondissements de justices seigneuriales, dont les sièges seraient établis dans les villes ou bourgs où il y a marché, à la distance de 4 ou 6 lieues; dont les officiers seraient nommés concurremment par les seigneurs des justices dont l'exercice serait réuni, qui supporteraient proportionnellement les frais de l'administration.

Art. 15. Restriction des juridictions consulaires aux villes de commerce où elles sont établies et à leur banlieue.

Art. 16. Suppression du privilège des bourgeois de Paris de ne pouvoir être contraints et plaider en défendant ailleurs qu'au Châtelet;

De l'attribution de juridiction du scel du Châtelet et de tous droits de *committimus*, lettres de gardes-gardiennes, évocations, si ce n'est en cas de connexité et de litispendance seulement.

Art. 17. Suppression des jurés priseurs et des 4 deniers pour livre, comme onéreux au peuple, surtout aux veuves et orphelins, et contraires à la liberté du choix et du placement de la confiance.

Art. 18. Suppression des droits seigneuriaux qui ressentent la servitude et des droits de minage.

Art. 19. La rénovation des papiers terriers devenue abusive par l'avidité des feudistes, leur extension et leur durée interminable fixée à cent ans.

Une seule reconnaissance des biens et héritages à chaque rénovation, sauf aux seigneurs à faire reconnaître dans un temps utile les redevances sujettes à prescription.

Art. 20. Abolition des droits de franc-fief.

Art. 21. Réformation du tarif des droits de contrôle.

Les droits diminués, surtout dans les actes de famille, dans les transactions et autres actes qui tendent à concilier les parties.

Lesdits droits dégagés de l'extension que les commis leur donnent et que l'administration autorise.

Les notaires de Paris assujettis au paiement des droits comme à la formalité.

Art. 22. Le centième denier non exigible en cas de donation ou démission de propriété par les pères et mères en faveur de leurs enfants, de soultte en partage soit en directe, soit en collatérale, même en cas de succession collatérale.

Point de droit en sus dans aucun cas.

Art. 23. Le tarif de l'insinuation rectifié, les

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

droits modérés surtout dans les contrats de mariage et autres actes de famille, et en faveur des mineurs non exigible sur leur préciput et autres avantages matrimoniaux, même dans le cas de la clause de reprise.

Point de droit en sus.

Art. 24. Suppression des milices.

Aviser aux moyens d'y pourvoir et d'éviter les dépenses considérables qu'elles occasionnent aux pères de famille que la prudence de l'administration n'a pu empêcher et qui ont toujours formé obstacle à la rentrée des impôts.

Art. 25. Les habitants et propriétaires de fonds déchargés des grosses réparations et reconstructions des nefs des églises paroissiales et des presbytères.

Cette charge assise sur les biens ecclésiastiques, ceux des hôpitaux et autres établissements de charité exceptés.

Art. 26. Les assemblées provinciales chargées de vérifier le produit des récoltes et la consommation.

Etablissement de magasins dans chaque province pour prévenir la disette, qui puissent fournir à la consommation au moins pendant deux années.

L'exportation du blé hors du royaume, permise dans le seul cas où il y aurait du superflu constaté par les assemblées provinciales.

Art. 27. Défense de vendre le blé dans les fermes, de tout temps.

Cultivateurs obligés d'apporter le blé sur les marchés.

Les peines les plus sévères contre les monopoles et les accapareurs.

Art. 28. Il serait à désirer, pour diminuer le prix de la viande et faciliter la multiplication des bestiaux, que chaque fermier et meunier fût obligé de faire des élèves de poulins et génisses, en proportion de son exploitation.

Art. 29. L'étalonnage des mesures agraires et autres sera attribué aux juges des lieux exclusivement.

Art. 30. Que nulle permission ne puisse être accordée dorénavant aux charlatans et aux empiriques d'exercer en aucune façon l'art de la chirurgie, et défenses expresses leur soient faites de débiter davantage leurs drogues dans tout le royaume.

Art. 31. Au surplus, les députés du tiers-état de la ville de Montlhéry seront et demeureront autorisés à proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le bonheur du peuple et pourrait être employé dans le cahier général de la prévôté et vicomté de Paris, même contre et outre le contenu des articles ci-dessus.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état de ladite ville de Montlhéry, tenue ce jourd'hui 13 avril 1789.

Signé : Huard; Alorge; Aufray; Sauner; Bachelier; Blin; Charbonneau; Chevalier; Marquaut; Moulin; Clozeau; Lorgery.

CAHIER

Des plaintes, doléances, remontrances et représentations des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Montmagny (1).

Art. 1^{er}. Nous nous soumettons à l'État, et qu'il

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

n'y ait qu'un seul impôt à payer sur toutes les terres, sans exception, par la noblesse, le clergé et le tiers-état.

Art. 2. Nous demandons la suppression des fermiers généraux.

Art. 3. Nous demandons la suppression des entrées à Paris, pour toutes les denrées.

Art. 4. Nous demandons la destruction du gibier.

Art. 5. Nous demandons la suppression des barages et péages.

Art. 6. Nous demandons que les arbres fruitiers appartiennent aux propriétaires des terres sur lesquelles ils sont plantés, dans les avenues, même les ormes sur le bord des routes.

Art. 7. Nous demandons la suppression des gros de vin et vingtièmes.

Art. 8. Nous demandons la suppression des monopoles sur les blés, afin que le pain soit à plus juste prix.

Art. 9. Nous demandons la suppression des dîmes et champarts.

Art. 10. Nous demandons la suppression des lods et ventes, contrôle, insinuation et centième denier.

Art. 11. Nous demandons la réduction des fermiers à 300 arpents, afin que les familles se multiplient dans l'État.

Art. 12. Nous demandons que les voitures publiques n'empêchent pas les voyageurs de monter dans les charrettes.

Art. 13. Nous demandons la destruction des dépôts de mendicité.

Art. 14. Nous demandons que les charges se donnent au mérite et non par faveur.

Art. 15. Nous demandons à payer les entrées de vin à Paris au prorata de la vente.

Art. 16. Nous demandons la suppression du déshonneur dans les familles.

Art. 17. Nous demandons que la justice soit réformée, simplifiée tant au civil qu'au criminel, et que les plus longs procès ne durent tout au plus qu'une année, et que la justice s'administre gratuitement.

Art. 18. Nous demandons que les curés administrent les sacrements gratis, comme baptêmes, mariages et enterrements, les messes et prennent sur les revenus des abbayes de quoi fournir au clergé du second ordre.

Art. 19. Nous demandons l'abolition des serments.

Art. 20. Nous demandons la tenue des États généraux tous les trois ans.

Art. 21. Nous demandons la destruction des pigeons.

Art. 22. Nous demandons la suppression des lettres de cachet.

Art. 23. Nous demandons la suppression du Concordat fait entre le pape Léon X et François 1^{er} et la suppression des annates accordées depuis 1516 et le rétablissement de la Pragmatique-Sanction de Louis IX, publiée en 1269, et les trois articles de la célèbre assemblée du clergé de France, tenue à Bourges en présence du roi Charles VII, en 1438, composée des personnes les plus illustres du royaume, pour le maintien des libertés de l'Église gallicane.

Art. 24. Nous demandons la suppression des gabelles.

Art. 25. Nous demandons la liberté de vendre à Paris tous nos grains tant verts que secs, dans tous les marchés généralement quelconques, toute sorte de marchandises.